



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cadres adjoints

Question écrite n° 69611

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers (ACH). En effet, les perspectives d'évolution de carrière de ces personnels sont actuellement quasiment inexistantes. Les décisions arrêtées dans le protocole d'accord sur les filières professionnelles dans la fonction publique hospitalière du 14 mars 2001 n'ont toujours pas été respectées. Ce protocole prévoyait notamment de revoir la situation des personnels de catégorie B des filières administratives et techniques. Les principales activités des ACH sont devenues de plus en plus complexes, requièrent des compétences de plus en plus techniques, un savoir-faire élargi, une grande adaptabilité pour faire face à l'évolution juridique, administrative et organisationnelle hospitalière. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les décisions que le Gouvernement entend prendre en faveur de ces professionnels, maillon essentiel de la filière administrative hospitalière.

Texte de la réponse

Plusieurs mesures ont été décidées en faveur des adjoints des cadres hospitaliers dans le cadre du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles. Tout d'abord, ils ont bénéficié d'un régime indemnitaire revalorisé par la création d'une nouvelle bonification indiciaire de 15 points pour encadrement de plus de 5 personnes et la revalorisation de 5 points des autres nouvelles bonifications indiciaires. Ensuite, la promotion interne a été facilitée : d'une part, la promotion de grade avec l'instauration du ratio de référence « promus-promouvables », qui remplace les quotas et améliore l'avancement de grade en prenant en compte la situation démographique du corps et les situations de blocage et, d'autre part, la promotion de corps avec l'instauration au bénéfice des adjoints des cadres hospitaliers d'un concours réservé pendant trois ans pour l'accès au corps de catégorie A des attachés d'administration hospitalière, la réduction de l'ancienneté pour l'accès au même concours (quatre ans de services publics au lieu de huit ans), la réduction de l'ancienneté pour l'accès au corps des attachés par la liste d'aptitude (cinq ans au lieu de quinze ans de services publics) et l'élargissement de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés (1 nomination sur 3 au lieu de 1 nomination sur 4). Enfin, la création d'un cycle préparatoire pour la présentation au concours interne d'attaché d'administration hospitalière a été prévue par le décret statutaire portant création du corps. Récemment, la publication du décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 octroie aux agents qui ont, au 31 décembre 2004, depuis trois années au moins, atteint le dernier échelon de leur grade, une indemnité exceptionnelle de sommet de grade. Par ailleurs, des propositions visant à reconnaître l'importance et le renforcement du rôle des adjoints des cadres hospitaliers dans le cadre de la réforme de la gouvernance des établissements de santé sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69611

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6790

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9284